

Arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial

A.R. 04-08-1975 M.B. 29-08-1975

modifications :

A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)

D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)

Vu la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, donné le 25 juillet 1975;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et qui appartiennent aux catégories :

a) du personnel directeur et enseignant,

b) du personnel auxiliaire d'éducation.

des établissements d'enseignement secondaire spécial de plein exercice et de promotion sociale, subventionnés par l'Etat, ainsi qu'à la catégorie du personnel paramédical dans les établissements précisés, à l'exception des instituts médico-pédagogiques.

Article 2. - Les dispositions des articles 2 à 9 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, sont applicables aux membres du personnel ainsi qu'aux établissements visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. - Pour l'enseignement secondaire spécial, le § 4 de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 prérapporté est toutefois remplacé par la disposition suivante :

"§ 4. Sur avis de la Commission prévue au § 3, le Ministre peut considérer comme titre jugé suffisant du groupe B :

- un titre qui serait classé comme titre requis ou comme titre jugé suffisant du groupe A ou du groupe B, si la condition d'expérience utile requise était remplie ;

- tout autre titre que ceux repris au chapitre II, section I."



Article 4. - L'article 10 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 prérappelé est applicable aux membres du personnel et aux établissements visés à l'article 1er.

Pour l'enseignement secondaire spécial, l'abréviation suivante est cependant ajoutée au § 3 :

"CNAES : Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécial (Arrêté ministériel du 10 mai 1924)."

modifié par A.Gt 14-09-2007 ; D. 11-05-2007

Article 5. - § 1er. Les dispositions des articles 11, 11bis et 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 prérappelé sont applicables aux membres du personnel et aux établissements visés à l'article 1er, sous la réserve que dans les cas où le CNTM ou le CAP est exigé, le CNAES peut en tenir lieu.

§ 2. Le point B, 1 (Dispositions particulières aux écoles et cours professionnels secondaires inférieurs), dudit article 11 est complété par un point 1, 1bis ainsi conçu :

"1. 1bis. En outre, pour les fonctions de professeur de cours spéciaux (dessin, éducation plastique, musique, éducation musicale, travaux manuels) dans l'enseignement secondaire spécial les titres suivants sont aussi jugés suffisants :

	Echelle
<i>Groupe A</i>	
- instituteur primaire complété par le CNAES	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
- instituteur primaire	du porteur T/E

Article 6. - Les membres du personnel paramédical visés à l'article 1er doivent être porteurs des titres requis exigés des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat exerçant la même fonction.

Ils ont droit à la même échelle de traitement que s'ils exerçaient leur fonction dans l'enseignement de l'Etat.

Article 7. - § 1er. Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 prérappelé sont applicables aux membres du personnel et aux établissements visés à l'article 1er.

§ 2. Les titres fixés au point 3, b de l'article 13 sont cependant complétés, pour les écoles professionnelles secondaires inférieures spéciales uniquement, par un point 5, ainsi conçu :

"5. Instituteur primaire."

Article 8. - Pour un membre du personnel exerçant une fonction de recrutement non porteur des titres requis, nommé à titre définitif à une fonction de recrutement à la date du 31 mars 1974, et agréé définitivement, là où l'agrément existe, la subvention-traitement est calculée :

1° d'après les dispositions du régime organique prévues à la section I du chapitre II de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 prérappelé, et à l'article 5 du présent arrêté, s'il est porteur d'un des titres y précisés.

Toutefois, si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans sa fonction, à la date du 31 août 1973, le montant le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique une subvention-traitement au moins égale ;

2° dans l'échelle de traitement accordée aux porteurs du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du 1° ci-dessus.

Si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans sa fonction à la date du 31 août 1973, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette même fonction jusqu'à ce qu'il obtienne par application de la présente disposition, une subvention-traitement au moins égale.

Article 9. - Pour un membre du personnel exerçant une fonction de recrutement non porteur des titres requis, qui n'est pas nommé à titre définitif à la date du 31 mars 1974, ni agréé définitivement, là où l'agrégation existe, la subvention-traitement est calculée :

a) d'après les dispositions du régime organique prévues à la section I du chapitre II de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité, et à l'article 5 du présent arrêté, s'il est porteur d'un des titres y précisés.

Toutefois, si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficiait dans sa fonction à la date du 30 juin 1973 et dans la mesure où il exerçait la même fonction, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique une subvention-traitement au moins égale.

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du a) ci-dessus, qu'il est entré en fonctions dans l'enseignement secondaire spécial subventionné avant le 1er septembre 1973 et qu'il y est resté sans interruption.

Cette disposition n'est cependant d'application que jusqu'au 30 juin 1974 s'il est entré en fonctions dans l'enseignement secondaire spécial subventionné après le 31 août 1973.

Article 10. - Pour un membre du personnel exerçant une fonction de sélection ou de promotion, non porteur des titres visés au chapitre II, section II ou section III de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité ou à l'article 7 du présent arrêté, selon la fonction exercée à la date du 31 mars 1974, la subvention-traitement est fixée dans l'échelle de traitement prévue par les dispositions de l'article 12, § 2, ou de l'article 13, § 2, dudit chapitre II ou de l'article 7 du présent arrêté, suivant le cas :

§ 1. sans limitation de durée, si à la date du 31 mars 1974, il est nommé à titre définitif à la fonction en cause et que sa nomination est agréée, là où l'agrégation existe ;

§ 2. aussi longtemps qu'il continue d'exercer la fonction en cause sans interruption s'il l'exerçait à la date du 31 août 1971, sans y être nommé à titre définitif ;

§ 3. aussi longtemps qu'il exerce la fonction en cause sans interruption, s'il y a accédé dans la période allant du 1er septembre 1971 au 31 août 1973 et pour autant qu'il soit porteur d'un titre relevant au moins du groupe B

pour une des fonctions de recrutement donnant accès, dans l'enseignement de l'Etat, à la fonction visée ;

§ 4. aussi longtemps qu'il exerce sans interruption la fonction de directeur d'une école d'enseignement secondaire inférieur spécial pour autant qu'il soit porteur du diplôme d'instituteur et qu'il ait accédé à cette fonction avant le 1er septembre 1973 ;

§ 5. jusqu'au 30 juin 1974, si le § 3 et le § 4 ne lui sont pas applicables.

Article 11. - § 1er. Pour l'application des dispositions des articles 9 et 14 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 prérappelé et des articles 9 et 10 du présent arrêté, ne constituent pas une interruption de fonctions : les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappel sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement ainsi que les congés de courte durée avec maintien de la subvention traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social ainsi que les congés sans subvention-traitement ne dépassant pas huit jours ouvrables maximum par année scolaire.

§ 2. Lorsque les membres du personnel dont question aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 10 sont nommés à titre définitif, et que la nomination est agréée, là où l'agrément existe, ils tombent sous l'application des dispositions du § 1er dudit article.

Article 12. - Les dispositions des articles 21 à 25 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 prérappelé sont applicables aux membres du personnel et aux établissements visés à l'article 1er du présent arrêté, sous cette réserve que, pour l'enseignement secondaire spécial, la date du 31 août 1971 fixée à l'article 21 est remplacée par celle du 31 août 1973.

Article 13. - Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er septembre 1973, à l'exception de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 prérappelé qui, appliqué aux membres du personnel et aux établissements visés à l'article 1er, produit ses effets à partir du 1er avril 1974.

Article 14. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE
ET DE LA CULTURE
FRANCAISE

**Direction générale des
enseignements spécial, par
correspondance et de
promotion sociale**

**Service de l'enseignement
spécial
rue Royale 134, 1000 Bruxelles**

A renvoyer sous pli recommandé,
à l'adresse ci-contre, au plus tard
le 30e jour après la date d'entrée
en fonctions du membre du
personnel. (*)

OBJET: *Attestation concernant le recrutement ou le maintien en fonction d'un porteur, soit d'un titre jugé suffisant du groupe B, soit d'un autre titre*

Je soussigné(e), représentant le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement secondaire spécial.....

devant pourvoir à l'emploi comprenantheures/semaines dans la fonction

au niveau secondaire inférieur technique et/ou professionnel (à souligner ce qui convient):

ATTESTE:

1° avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du personnel repris au verso, qui les ont refusées;

2° m'être trouvé(e) dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A, malgré les démarches suivantes effectuées :

.....
.....

3° avoir, en conséquence, recruté M.
né(e) le à

L'intéressé(e), entré(e) en fonctions le.....
est porteur des titres suivants:

- diplôme, certificat ou brevet de :
délivré le par.....



- expérience utile dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner

..... années et a presté dans l'enseignement les services antérieurs suivants:

.....

Prestations actuelles dans l'enseignement (fonctions et nombre d'heures) :

.....

Ce recrutement est un des cas visés dans l'arrêté royal du 4 août 1975 :

1° article 6, § 1er, 2°,	a)	oui	non (1)
	b)	oui	non (1)
	c)	oui	non (1)
2° article 6, § 4	oui	non (1)
3° article 6, § 6	oui	non (1)

(Eventuellement: date des avis favorables déjà émis par la commission).

Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A pour l'emploi précisé au recto et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction principale à prestations incomplètes.		
Nom, prénoms	Signature pour refus	Date
1°.....		
2°.....		
etc.....		

(*) Une attestation est à fournir pour chaque fonction.

(1) Barrer ce qui ne convient pas.

Date :

Le pouvoir organisateur :

Signature :

